

## Communiqué – Chasse avant le lever du soleil ou après son coucher

Le RSHCB rappelle à tous les chasseurs wallons que, en vertu de l'article 2 de la loi sur la chasse mais aussi des dispositions non annulées de l'arrêté d'ouverture 2011-2016 et de l'arrêt n° 221.879 rendu le 20 décembre 2012 par la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'État, tout acte de chasse (affût, passée, approche, battue, botte, etc., ...) est interdit entre l'heure légale de coucher du soleil et celle de son lever. Une seule exception existe : en Région wallonne, la **chasse à l'affût** (pas celle à l'approche) est autorisée pendant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil (heure légale) et celle qui précède son lever (heure légale), pour les seuls gibiers suivants et aux seules dates suivantes :

- Cerf boisé : du 21/09/2013 au 31/12/2013
- Biche et faon : du 21/09/2013 au 31/12/2013
- Broquart : du 15/07/2013 au 31/12/2013 et du 01/05/2014 au 31/05/2014
- Chevrette et chevrillard : du 01/10/2013 au 31/12/2013
- Daim (tous) : du 21/09/2013 au 31/12/2013
- Mouflons (tous) : du 21/09/2013 au 31/12/2013
- Sanglier (tous) : du 01/07/2013 au 30/06/2014